

Service installation classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-03

Du 1^{er} juin 2021

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société SINTERTECH,
représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT en qualité de liquidateur judiciaire,
pour le site qu'elle a exploité sis 518 route de Valence
sur la commune de VEUREY-VOROIZE (38113)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-46-25 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SINTERTECH pour l'exploitation de son site sis 518 route de Valence sur la commune de VEUREY-VOROIZE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-13167 du 08 novembre 2005 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2009-08652 du 16 octobre 2009 ;

Vu le jugement du 15 octobre 2019 du tribunal de commerce de Grenoble plaçant la société SINTERTECH (SIREN 451 268 353) en liquidation judiciaire et désignant comme liquidateur judiciaire Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 GRENOBLE) ;

Vu le courrier du 04 novembre 2020 de Maître Geoffroy BERTHELOT, liquidateur judiciaire de la société SINTERTECH, notifiant au préfet de l'Isère la cessation totale d'activité du site de VEUREY-VOROIZE et transmettant le rapport de cessation d'activité ;

Vu le dossier de cessation d'activité daté du 05 novembre 2020 relatif à la mise en sécurité du site SINTERTECH établi par le bureau d'étude CORAVAL pour le compte du liquidateur ;

Vu le rapport référencé 2021-Is025SSP de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 avril 2021, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 31 mars 2021 sur le site ;

Vu la transmission par courrier du 8 avril 2021 à Maître Geoffroy BERTHELOT, liquidateur représentant la société SINTERTECH, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par le liquidateur de la société SINTERTECH en date du 9 avril 2021;

Vu l'absence de réponse du liquidateur de la société SINTERTECH ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SINTERTECH sur le territoire de la commune de VEUREY-VOROIZE est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il demeure sur le site de nombreux déchets dangereux susceptibles de provoquer un incendie ou une pollution de l'environnement et que l'exploitant n'a donc pas procédé complètement à l'élimination des déchets dangereux contrairement aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il demeure également sur le site une quantité importante de déchets non dangereux mais combustibles sur le site susceptible de favoriser un incendie et donc que l'exploitant n'a pas procédé complètement à l'élimination des déchets contrairement aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas encore fait réaliser le diagnostic environnemental prévu dans le dossier de cessation d'activité contrairement aux dispositions de l'article R. 512-46-25-II du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, que la mise en sécurité du site n'est pas totalement assurée contrairement aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : société SINTERTECH (siège social : 518 route de Valence 38113 VEUREY-VOROIZE ; SIREN n°451 268 353), représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 GRENOBLE) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité 518 route de Valence sur la commune de VEUREY-VOROIZE (38113), **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 512-46-25-II-1° et 3° du code de l'environnement ;

- a) en faisant éliminer la totalité des déchets dangereux présents sur le site en filières autorisées et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de ces déchets en les identifiant clairement.

L'état de vidange des différentes capacités et tuyauteries de la chaufferie n'étant pas précisé dans le rapport de cessation, il devra être procédé à une vérification de leur état et, le cas échéant, celles-ci devront être vidangées et nettoyées. Il en est de même pour le dégraisseur au nord du bâtiment n°6 ;

- b) en faisant nettoyer les sols couverts d'huiles, notamment du sous-sol du bâtiment n°3 (atelier de production). Les huiles récupérées devront être éliminées en filières autorisées. Les justificatifs d'élimination des huiles récupérées devront être fournis à l'inspection des installations classées ;
- c) en faisant éliminer les cuves, fûts, rétentions mobiles et autres récipients mobiles en filières autorisées. Les cuves fixes devront être nettoyées, puis éliminées. Les justificatifs devront être fournis à l'inspection des installations classées ;
- d) en faisant analyser les eaux et les éventuelles boues contenues dans les bassins de la station d'épuration du site. Dans le cas où les résultats des eaux montreraient des concentrations en polluants incompatibles avec un rejet au milieu naturel, les eaux devront être éliminées vers une filière autorisée. Les éventuelles boues devront également être éliminées en filières adaptées ;
- e) en faisant éliminer les divers déchets non dangereux encore présents sur le site et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination.

Article 2 : La société SINTERTECH, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT, en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité 518 route de Valence sur la commune de VEUREY-VOROIZE (38113), **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 512-46-25-II-4° du code de l'environnement :

- f) en faisant réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines conformément au dossier de cessation d'activité en vue de la réhabilitation du site. Les résultats du diagnostic devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SINTERTECH, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT en qualité de liquidateur, pour le site qu'elle a exploité 518 route de Valence sur la commune de VEUREY-VOROIZE, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SINTERTECH, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 GRENOBLE), en qualité de liquidateur et dont une copie sera adressée au maire de Veurey-Voroize.

Fait à Grenoble, le 1er juin 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe PORTAL